

REGLEMENT de L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE de COUR-CHEVERNY 2018/2019

(En référence au Règlement Départemental des Ecoles de l'Enseignement Public de Loir et Cher)

PREAMBULE :

L'Ecole Publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de laïcité.

I : Admission et Inscription

1.1. Admission

Le directeur procède à l'admission de l'élève à l'école, sur présentation du certificat d'affectation délivré par la mairie, du livret de famille (ou fiche d'état civil), du carnet de vaccination, du certificat de radiation. (Pour les parents séparés fournir une photocopie du jugement régulant le droit de garde)

1.2. Intégration

L'intégration des enfants présentant un handicap est subordonnée à l'établissement d'une convention ou d'un contrat d'intégration rédigé par le médecin scolaire et suivi par la M.D.P.H.

1.3. Assurances

Une assurance responsabilité civile et individuelle accident est obligatoire pour toutes les activités facultatives menées à l'école ainsi que pour toutes les sorties scolaires.

II : Organisation de l'Enseignement

2.1. Activités

Elles sont obligatoires (sauf avis médical de contre-indication) sur le temps scolaire. En cas d'activités payantes ou débordant du temps scolaire, elles sont soumises à l'autorisation des parents ou responsables légaux.

2.2. Communication aux Parents

Les travaux de l'élève, ainsi que ses évaluations sont régulièrement communiqués aux parents qui doivent les signer quand ils en ont pris connaissance. Dans le cas de parents séparés, les 2 sont destinataires des évaluations, sous réserve qu'ils aient communiqué leurs coordonnées à l'école.

Les parents peuvent contacter les enseignants sur rendez-vous en dehors des heures scolaires.

2.3. Progression

La répartition pédagogique des élèves dépend du conseil des maîtres et obéit à l'intérêt général.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant concerné, par le conseil des maîtres du cycle.

III : Fréquentation et Obligation Scolaire

3.1. Fréquentation-Absences

La fréquentation régulière d'un élève inscrit à l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont contrôlées et le directeur signale les élèves dont l'assiduité est irrégulière (à partir de 4 demi-journées / mois sans motif valable).

En cas d'absence de l'élève, les parents doivent prévenir l'école avant 8h35 et présenter un mot d'excuse.

Les élèves arrivant en retard doivent être accompagnés en classe par les parents.

3.2. Horaires d'ouverture de l'école

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 8H35 à 12H15 et de 13H35 à 16H15.

Les cours commencent à 8h45 le matin et à 13h45 l'après-midi.

Sauf autorisation du directeur **il est interdit à toute personne étrangère à l'école** de pénétrer dans l'enceinte scolaire pendant les heures d'ouverture. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée du maître chargé de la surveillance.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent le chercher. Pour obtenir une autorisation occasionnelle ou régulière de sortie en dehors de ces horaires, il est obligatoire de remplir un formulaire à demander à l'enseignant.

En classe maternelle, les maîtres sont tenus de remettre les enfants à leurs parents ou aux personnes adultes nommément désignées par leurs parents par écrit."

Les enfants sont pris en charge et libérés au portail de l'école pour l'élémentaire, en classe pour la maternelle.

La responsabilité des enseignants est restreinte au périmètre scolaire dans la limite des horaires de l'école.

3.3. Cantine- Garderie- Car

Les enfants doivent être régulièrement inscrits à la mairie qui est seule responsable de ces services non-scolaires.

Cars : La sortie portail car est interdite à tout enfant ne prenant pas le car. La sortie « piéton » se fait par le portail boulevard Carnot. Les parents doivent venir chercher leur(s) enfant(s) au portail boulevard Carnot.

IV : Vie Scolaire

4.1. Sécurité

Des exercices de Sécurité ont lieu une fois par trimestre et sont notés sur un registre.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école (briquet, arme et autres objets laissés à l'appréciation des enseignants) ; ils seront confisqués et rendus aux parents. Il en est de même pour les téléphones portables.

Les bijoux, jouets, objets de valeurs ou personnels sont sous la responsabilité des parents, l'école ne pouvant être tenue pour responsable en cas de détérioration, perte ou vol.

4.2. Hygiène

Les élèves doivent être en bon état de santé et de propreté ; il pourra être fait appel au médecin scolaire en cas de problème. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.

4.3. Médicaments-Maladie

La possession de médicaments par les enfants est strictement interdite.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un traitement fourni par la famille même avec une ordonnance. Exception faite pour les enfants relevant d'un PAI (fait par le médecin scolaire pour des cas médicaux lourds et des traitements longs)

En cas de problème médical, il sera fait appel au SAMU qui est seul habilité pour prendre les décisions médicales qui s'imposent.

4.4. Discipline

Les élèves, les familles, le personnel éducatif doivent s'interdire tout comportement, geste, attitude, parole ou écrit susceptible de porter atteinte à la fonction ou à la personne d'un maître, d'un personnel éducatif, d'un élève ou de sa famille. Toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des utilisateurs de l'école, toute perturbation du travail scolaire pourra faire l'objet de réprimandes verbales ou de punitions portées à la connaissance des parents. Tout enfant perturbant ses camarades ou leur travail pourra être isolé sous surveillance.

Les couvre-chefs sont interdits en classe, de même que les tenues inadaptées à la bonne tenue des cours.

4.5. Collectes

Des collectes peuvent être autorisées par le directeur. Toute manipulation de fonds passe par l'Association Scolaire ASSCUC. Les collectes en dehors de l'école sont soumises à autorisation des parents.

4.7. Sorties scolaires

Les parents seront tenus au courant de toute sortie scolaire; il leur sera précisé le lieu, la date et les horaires.

Le directeur pourra autoriser la participation de parents ou-et de personnel communal pour aider à l'encadrement de la sortie.

4.8 L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par un PAI. (loi du 3/08/2018)

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera remis aux parents lors d'un rendez-vous et d'un rappel du règlement intérieur et de la loi.

Adopté le 9/11/2018 par le Conseil d'Ecole à l'unanimité.

(Document à conserver par les parents)